



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de deux stations de tramway sur la ligne T3 »
sur les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu (Métropole
de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4294

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4294, déposée complète par Sytral mobilités le 09/02/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/03/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 06/03/2023 ;

Considérant que le projet, dans le cadre de l'accompagnement de l'urbanisation du territoire et des politiques de mobilité, consiste en la création de deux stations supplémentaires sur la ligne de tramway T3, au droit du Lycée Beltrame qui accueillera 1 800 élèves d'ici septembre 2023 et du projet métropole D-SIDE de 11 ha (à proximité de la RD112/Avenue Franklin Roosevelt) sur les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet, nécessitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, prévoit les aménagements suivants :

- la création de deux stations sur la ligne de tramway T3, composées de deux quais situés de part et d'autre de la ligne de tramway : la station « Lycée Beltrame » à Meyzieu, et la station « D-SIDE » à Décines-Charpieu, d'une longueur de 42 m, extensibles à 65 m et d'une largeur de quai de 4 m, et dont l'architecture sera dans la continuité des stations existantes ;
- la coupe et abattage de haies et d'arbres situés le long des voies du tramway des deux futures stations ;
- les aménagements suivants aux stations :
 - D-SIDE : le déplacement d'une piste cyclable et d'un passage piéton ;
 - au niveau du futur parvis du lycée Beltrame : la création d'un accès piéton au Sud côté centre aquatique et d'un accès au Nord ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 7b Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération constitue, au titre du R.122-2 II du code de l'environnement, une modification du projet existant de tramway entre la gare de la Part Dieu et Meyzieu ZI ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique en 2004 ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans le périmètre de protection éloignée du captage de Meyzieu (servitude AS1 du PLU-H) pour la station Lycée Beltrame ;
- concerné par une canalisation de gaz naturel (station Lycée Beltrame) ;
- à proximité de deux ICPE (non classés Seveso) et en fin d'exploitation ;
- avec une absence d'arbres d'alignement ;
- hors de proximité d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant en matière de biodiversité :

- que des haies, qui se situent de part et d'autre de la ligne T3, sont susceptibles d'être impactées ;
- que le passage d'un écologue avant le chantier permettra de diagnostiquer les potentialités écologiques des sites d'implantation et de prendre des mesures spécifiques le cas échéant ;
- que des mesures seront mises en place en phase chantier pour réduire les impacts sur les espèces présentes, et notamment le respect du calendrier écologique¹ ;

Considérant, qu'en matière de gestion des sols pollués, relatives aux projets situés aux stations Beltrame et D-Side, deux études quantitatives des risques résiduels (EQRS) ont été réalisées par un bureau d'études certifié qui ont conclu que le changement de destination du site est compatible en termes de risques sanitaires avec l'état des milieux ;

Rappelant, concernant la station Beltrame, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-1160 relatifs aux captages de la Garenne, et notamment de l'article 8 : « les eaux usées de toutes les constructions nouvelles, les eaux ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement de véhicules sont évacuées dans les réseaux publics » ; que dans le cadre de travaux en zone de protection éloignée, le porteur de projet doit définir des modalités de protection et de surveillance pour l'évacuation des éventuels déchets/matériaux liés aux travaux (moyens de stockage et localisation des engins et des produits dédiés aux travaux) ; qu'il apparaît pertinent de convenir préalablement d'un lieu de stockage des engins et des combustibles sur un secteur le moins vulnérable possible et de s'assurer que l'apport de matériaux extérieurs soient sains et inertes ;

Rappelant l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/19 relatif à la prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuille d'armoise, l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création de deux stations de tramway sur la ligne T3, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4294 présenté par Sytral mobilités, concernant les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ afin de s'assurer que les abattages de ligneux seront réalisés dans une période garantissant l'absence d'impact sur les éventuelles espèces protégées : il est nécessaire de les réaliser entre le 1er septembre et le 1er mars (pour éviter la nidification des espèces)

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03